
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.10.1003A

Objet : Modification du sens de circulation dans la rue Pierre Julien pour les véhicules de service (VEOLIA, SUEZ et VILLE) pendant la durée des travaux en centre ville

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R.411 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par divers arrêtés postérieurs dont le dernier date du 16 février 1984 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 1978 décidant la création d'une zone piétonne dans le centre ville ;

VU les arrêtés municipaux du 31 août 1978, du 1^{er} juillet 1980, du 12 janvier 1981, du 23 octobre 1981, du 24 juin 1983, du 22 août 1989, du 24 septembre 1990, du 16 février 1996, du 10 novembre 2000 relatifs à la réglementation de cette zone piétonne aménagée et du 9 juillet 2009 ;

VU l'arrêté municipal n°2023.05.566A réglementant la zone piétonne du centre ville,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 01 : En raison des travaux d'aménagement du centre ville, les véhicules de services notamment VEOLIA, SUEZ et VILLE seront autorisés à circuler en sens inverse dans la rue Pierre Julien, depuis la rue Saint Gaucher jusqu'à la rue Diane de Poitiers.

ARTICLE 02 : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 16 octobre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).